



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°8

(Mise en ligne le 13/09/2019)

Réunion du : Jeudi 12 Septembre 2019

Président de séance : M. AICARDI Francis

Présents : MM. CARAMANOLIS Georges, GOSMAR Christian, PAGANI Sylvain.

Excusés : MM. CASELLA René, GAGLIANO Jean Pierre.

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de **SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification** de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de **QUARANTE HUIT** heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.



INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.
- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**
L'« **annexe à la feuille de match papier** » qui permet à l'un des deux clubs :
 - a) d'inscrire des réserves
 - b) d'inscrire des observations d'après match
 - c) d'inscrire des réserves techniquesdoit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.
Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.
L'original sera joint à la feuille de match.
- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

RAPPEL REGLEMENTATION

ART. 18. – Réserves d'avant match

8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :

- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ([numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr](mailto:numéro_d'affiliation@ligue-mediterranee.fr)).

Elles seront adressées à la Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

À la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence

2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.

De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF

« *Préambule*

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

ART. 23. – Feuille de match

1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.

Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, **U20 Départemental 1, U20 Départemental 2, U18 Départemental 1, U18 Départemental 2, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, U16 Départemental 1, U16 Départemental 2, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

ART. 23. – Feuille de match

7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).

Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours, laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée.

De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District



INFORMATION F.M.I.

Suite aux disfonctionnement de la F.M.I. pour ce 1^{er} Week-End de compétition, la Commission des Statuts et Règlements décide de ne pas ouvrir de dossier quant à la non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée. Exceptionnellement aucune amende ne sera infligée à ce sujet aux clubs.

Cependant l'utilisation et l'envoi de la feuille de match papier reste obligatoire et doit être transmise dans les délais réglementaires.

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence
« Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter le bénéfice à son adversaire »

PV Comité Directeur n° 03 du 03-09-2019

Exceptionnellement, les forfaits journaliers de la 1^{ère} journée seront sans amende pour les catégories de Jeunes uniquement.

MATCH N°	CATEGORIE	RENCONTRE DU :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
21818090	VETERANS	07-sept-19	FC AIXOIS	FC ROUSSET SVO	FC AIXOIS	30 €	14 €	44 €
21820459	SENIORS U20	08-sept-19	SO SEPTEMES	E. FUYEAU GREASQUE	E. FUYEAU GREASQUE	30 €	14 €	44 €
21805341	SENIORS D3	08-sept-19	SC CAYOLLE	AS MARTIGUES SUD	AS MARTIGUES SUD	30 €	14 €	44 €
21805342	SENIORS D3	08-sept-19	JS ISTRES	AS BOUC BEL AIR	AS BOUC BEL AIR	30 €	14 €	44 €
21811608	U17D2	08-sept-19	US VELAUX	GARDANNE BIVER FC	GARDANNE BIVER FC	0 €	0 €	0 €
21820461	SENIORS U20	08-sept-19	US PELICAN	O. MALLEMORT	US PELICAN	30 €	14 €	44 €
21808122	SENIORS D4	08-sept-19	SALON NORD	SC REPOS VITROLLES	SC REPOS VITROLLES	30 €	14 €	44 €
21810564	U18D2	07-sept-19	AS MARTIGUES SUD	ES VITROLLES	ES VITROLLES	0 €	0 €	0 €
21813983	U15D2	08-sept-19	E. FUYEAU GREASQUE	FC LE THOLONET	E. FUYEAU GREASQUE	0 €	0 €	0 €
21814114	U15D2	08-sept-19	FC ISTRES RASSUEN	E. ISTRES ENTRESSEN	FC ISTRES RASSUEN	0 €	0 €	0 €
21814378	U15D2	08-sept-19	FC ST VICTORET	AS BOUC BEL AIR	AS BOUC BEL AIR	0 €	0 €	0 €
21814643	U15D2	08-sept-19	MSO	ASPTT MARSEILLE	MSO	0 €	0 €	0 €
21814118	U15D2	15-sept-19	JS CHATEAUNEUF LA MEDE	AS COUDOUX	JS CHATEAUNEUF LA MEDE	30 €	14 €	44 €
21807989	SENIORS D4	08-sept-19	SA ST ANTOINE	SCO STE MARGUERITE	SA ST ANTOINE	30 €	14 €	44 €
21814117	U15 D2	08-sept-19	US MIRAMAS	USM MEYREUIL	USM MEYREUIL	0 €	0 €	0 €
21818354	VETERANS A 11	07-sept-19	FC ETOILE HUVEAUNE	SA ST ANTOINE	SA ST ANTOINE	30 €	14 €	44 €
21813008	U16D2	15-sept-19	FC BLANCARDE CHARTREUX	EMH ALLAUCH	EMH ALLAUCH	30 €	14 €	44 €
21814647	U15D2	15-sept-19	US 1ER CANTON	US CHEMINOTS MARSEILLAIS	US CHEMINOTS MARSEILLAIS	30 €	14 €	44 €
21814519	U15D2	15-sept-19	US EGUILLES	ES PENNOISE	US EGUILLES	30 €	14 €	44 €
21818352	VETERANS A 11	07-sept-19	CS MONTOLIVET BL	EC TREILLE SPORTS	CS MONTOLIVET BL	30 €	14 €	44 €
21810702	U18D2	14-sept-19	ASPTT MARSEILLE	SMUC	ASPTT MARSEILLE	30 €	14 €	44 €
21811485	U17D2	15-sept-19	FC ISTRES RASSUEN	JS ISTRES	FC ISTRES RASSUEN	30 €	14 €	44 €
21815955	U14D2	15-sept-19	ES VITROLLES	FC ISTRES RASSUEN	FC ISTRES RASSUEN	30 €	14 €	44 €
21811879	U17D2	15-sept-19	ES VITROLLES	E.FUYEAU GREASQUE	ES VITROLLES	30 €	14 €	44 €
21814122	U15D2	15-sept-19	US MIRAMAS	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	14 €	44 €
21810572	U18D2	14-sept-19	US VENELLES	FO VENTABREN	FO VENTABREN	30 €	14 €	44 €
21813854	U15D2	15-sept-19	SC ST MARTINOIS	ES ARLES	ES ARLES	30 €	14 €	44 €
21813857	U15D2	15-sept-19	ES FOS	AS ROGNAC	ES FOS	30 €	14 €	44 €
21814382	U15D2	15-sept-19	US VENELLES	SS ST CHAMAS	SS ST CHAMAS	30 €	14 €	44 €

MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir **au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical** au secrétariat du District de Provence ainsi que la feuille de match qui devra être envoyée **dans un délai maximum de 8 Jours après la rencontre**.

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
14/09/2019	U10-U11	ST TRONC DIDIER	PHOCEA CLUB / ASC VIVAUX SAUVAGERE (Rectificatif)
14/09/2019	U15F	PLAINE SPORTIVE ROUSSET	FC ROUSSET SVO / ASPTT MARSEILLE
14/09/2019	U15F	DELASTRE	AS GEMENOS / PAYS D'AIX FC
14/09/2019	U11	DATO	US CHEMINOTS GDE BASTIDE / LE CANNET
14/09/2019	U10	MANELLI	SO CAILLOLS / SO CAILLOLS
14/09/2019	U12	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / ASPTT MARSEILLE
14/09/2019	U11	LUMINY	SMUC / ASPTT MARSEILLE
14/09/2019	U13	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / ISTRES FC
15/09/2019	U17	LEDEUC	USPEG / AS SIMIANE COLLONGUE
15/09/2019	U17	LEDEUC	USPEG / AS SIMIANE COLLONGUE
21/09/2019	SENIORS FEM	PLAINE SPORTIVE ROUSSET	FC ROUSSET SVO / O ROVENAIN

DOSSIERS

DOSSIER N° 21804123 – JS PENNES MIRABEAU / AUBAGNE FC (Seniors D1 du 08-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club JS PENNES MIRABEAU portant :

1. sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe du club AUBAGNE FC susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou 2 jours consécutifs ;
2. sur la participation et la qualification BERREHAIL Pablo 2543812268, sa licence ayant été enregistrée moins de 4 jours francs avant la date de la rencontre ;

pour les dire **recevables** au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmées au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

1. Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match AUBAGNE FC / CANNES AS du 07-09-2019, seul le joueur BEN MOHAMED Ahmed a participé à cette rencontre en tant que remplaçant pénétrant sur la pelouse à la 79^{ème} minute.

Attendu que ce joueur est âgé de moins de 23 ans.

Attendu que le club AUBAGNE FC **n'est pas** en infraction avec l'article 151 des RG de la FFF.

2. Considérant que le joueur BERREHAIL Pablo (licencié le 04-09-2019) ne possède pas les 4 jours francs pour participer à une rencontre se déroulant le 08-09-2016

Attendu que le club AUBAGNE FC **est** en infraction avec l'article 89 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club AUBAGNE FC pour en porter le bénéfice au club JS PENNES MIRABEAU

Frais de confirmation 25 € à débiter au compte AUBAGNE FC

Frais de dossier 14 € à débiter au compte club AUBAGNE FC

DOSSIER N° 21804254 – US AMICALE ST JUST / GARDANNE BIVER SPORTS (Seniors D2 du 08-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un bug de la FMI, l'arbitre officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

Attendu que le club GARDANNE BIVER SPORTS n'a pas accompli les formalités administratives sur la feuille de match papier.

La Commission rappelle que l'utilisation de la FMI est obligatoire dans les catégories de Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, U20 Départemental 1, U20 Départemental 2, U18 Départemental 1, U18 Départemental 2, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, U16 Départemental 1, U16 Départemental 2, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Informe le club GARDANNE BIVER SPORTS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'article 200 des RG de la FFF

DOSSIER N° 21804388 – SC KARTALA / USPEG (Seniors D2 du 08-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée (non clôturée)

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non présentation par le club SC KARTALA d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

La Commission rappelle que l'utilisation de la FMI est obligatoire dans les catégories de Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, U20 Départemental 1, U20 Départemental 2, U18 Départemental 1, U18 Départemental 2, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, U16 Départemental 1, U16 Départemental 2, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Informe le club SC KARTALA qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'article 200 des RG de la FFF

La Commission Statuts Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'officiel de la rencontre.

DOSSIER N° 21805737 – AS SIMIANE COLLONGUE / FC ROGNES (Seniors D3 du 08-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non préparation et la non connaissance des codes de la FMI par le club FC ROGNES, l'arbitre officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

La Commission rappelle que l'utilisation de la FMI est obligatoire dans les catégories de Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, U20 Départemental 1, U20 Départemental 2, U18 Départemental 1, U18 Départemental 2, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, U16 Départemental 1, U16 Départemental 2, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Informe le club FC ROGNES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'article 200 des RG de la FFF

DOSSIER N° 21805344 – SA ST ANTOINE / AC ARLES (Seniors D3 du 08-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI par le club SA ST ANTOINE, l'arbitre officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

La Commission rappelle que l'utilisation de la FMI est obligatoire dans les catégories de Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, U20 Départemental 1, U20 Départemental 2, U18 Départemental 1, U18 Départemental 2, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, U16 Départemental 1, U16 Départemental 2, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Informe le club SA ST ANTOINE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'article 200 des RG de la FFF

DOSSIER N° 21805474 – FC ST MITRE LES REMPARTS / CA PLAN DE CUQUES (Seniors D3 du 08-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club CA PLAN DE CUQUES portant sur la qualification et la participation des joueurs DELILOUCA Maxime et NICOP Grégory du club FC ST MITRE LES REMPARTS pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF

Considérant que les joueurs DELILOUCA Maxime et NICOP Grégory du club FC ST MITRE LES REMPARTS sont régulièrement qualifiés au sens des articles 89 et 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation 25 € à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES

Frais de dossier 14 € à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES

DOSSIER N° 21817825 – FC LAMBESC / US FARENQUE (Vétérans à 11 du 07-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Considérant que le club US FARENQUE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club US FARENQUE pour en porter bénéfice au club FC LAMBESC

Frais d'arbitrage 35 € à débiter au compte club US FARENQUE et à créditer au compte club FC LAMBESC

Inflige une amende de 30€ à débiter au compte club US FARENQUE (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US FARENQUE

DOSSIER N° 21810303 – CARNOUX FC / ES FOS (U18 D1 du 07-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club CARNOUX FC portant sur la qualification et la participation de tous les joueurs du club ES FOS pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF

Considérant que les joueurs : PELLICINI Bastien, LEBOUACHERA Zakaria, PLACIDO Florian, BOUZID Hugo, MOKTARI Habib Mohamed, EL MAKHFI Chaid, FERAUD Lucas, KIROUANI Ilian, UCCIANI Allan et TAGUELMINT Enzo du club ES FOS sont régulièrement qualifiés au sens des articles 89 et 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le joueur REHABI Enzo a une licence enregistrée le 03-09-2019 alors que la rencontre se situe le 07-09-2019 n'est pas régulièrement qualifié au sens de l'article 89 des RG de la FFF (ne possède pas les 4 jours francs)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club ES FOS pour en porter le bénéfice au club CARNOUX FC

Frais de confirmation 25 € à débiter au compte club ES FOS

Frais de dossier 14 € à débiter au compte club ES FOS

DOSSIER N° 21811344 – AS GEMENOS / BUREL FC (U17 D1 du 08-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club AS GEMENOS portant sur la qualification et la participation du joueur CAMARA Ismaël du club BUREL FC pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF

Considérant que le joueur CAMARA Ismaël du club BUREL FC (licencié le 03-09-2019) est régulièrement qualifié au sens des articles 89 et 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation 25 € à débiter au compte club BUREL FC

Frais de dossier 14 € à débiter au compte club BUREL FC

DOSSIER N° 21811476 – SC EYGUIERES / O MALLEMORT (U17 D2 du 08-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match : « *les joueurs TABDI Amin, TIMEZI Yanis, CIPRIANI Mattéo, SALAS Anthony et ABRY Adam, on leur licence non valide le jour du match le 08/09/2019 à 10H* » pour la dire **irrecevable** au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF (manque le nom du club déposant la réserve, la qualité du déposant, les griefs (participation et qualification) et une signature (Art. 142-1, 142-2, 142-3 des RG de la FFF)) et régulièrement confirmée au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF

Considérant que les joueurs TIMEZI Yanis licencié le 31/08/2019 et TABDI Amin licencié le 03/09/2019 sont régulièrement qualifiés au sens de l'article 89 des RG de la FFF.

Considérant que les joueurs CIPRIANI Mattéo licencié le 06/09/2019, SALAS Anthony et ABRY Adam licenciés le 07/09/2019. Ces joueurs ne sont pas régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre du 08/09/2019.

Attendu que le club O MALLEMORT est en infraction avec l'article 89 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club O MALLEMORT sans en porter le bénéfice au club SC EYGUIERES

Frais de confirmation 25 € à débiter au compte club O MALLEMORT

Frais de dossier 14 € à débiter au compte club O MALLEMORT

DOSSIER N° 21812998 – AS TIMONE / SMUC (U16 D2 du 08-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club AS TIMONE portant sur la qualification et la participation du joueur ZOUAOUT Nour El Yakine du club SMUC pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF

Considérant que le joueur ZOUAOUT Nour El Yakine licencié le 22/07/2019 du club SMUC est régulièrement qualifiés au sens des articles 89 et 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation 25 € à débiter au compte club AS TIMONE

Frais de dossier 14 € à débiter au compte club AS TIMONE

DOSSIER N° 21813716 – ASPPT MARSEILLE / FC SEPTEMES (U15 D1 du 08-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Considérant que le club FC SEPTEMES est en infraction avec l'article 6-2 des RS du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC SEPTEMES pour en porter le bénéfice au club ASPPT MARSEILLE

Frais d'arbitrage 35 € à débiter au compte club FC SEPTEMES et à créditer au compte club ASPPT MARSEILLE

Frais de dossier 14 € à débiter au compte des clubs FC SEPTEMES

DOSSIER N° 21814245 – PHOCEA CLUB / SC KARTALA (U15 D2 du 08-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club PHOCEA CLUB

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

La Commission rappelle que l'utilisation de la FMI est obligatoire dans les catégories de Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, U20 Départemental 1, U20 Départemental 2, U18 Départemental 1, U18 Départemental 2, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, U16 Départemental 1, U16 Départemental 2, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Informe le club PHOCEA CLUB qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'article 200 des RG de la FFF

DOSSIER N° 21814246 – SC MONTREDON BONNEVEINE / FC ROUGUIERE (U15 D2 du 08-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance du courriel du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que le club SC MONTREDON BONNEVEINE est en infraction avec l'article 6-2 des Règlements Sportifs

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club SC MONTREDON BONNEVEINE pour en porter bénéfice au club FC ROUGUIERE

Frais de dossier 14€ à débiter au compte du club SC MONTREDON BONNEVEINE

Le Président : Francis AICARDI

